

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2010-2015

60 000 femmes
reçoivent leur dû !



INFO-MAINTIEN de l'équité salariale

Pour le personnel de la catégorie 4

Octobre 2021

Des milliers de femmes techniciennes et professionnelles de la santé et des services sociaux recevront enfin les sommes dues !

La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS–CSN) se réjouit du règlement des plaintes de maintien de l'équité salariale déposées en vertu de la Loi sur l'équité salariale pour de nombreuses catégories d'emploi du réseau de la santé et des services sociaux, chez les techniciennes et professionnelles de la santé et des services sociaux. Des dizaines de milliers de personnes occupant des emplois à prédominance féminine verront leur taux de rémunération relevé et recevront des sommes très importantes en rétroactivité salariale.

« C'est une grande victoire, pour certaines, il aura fallu plus de 10 ans pour obtenir une juste reconnaissance de la valeur de leur travail. » se réjouit la vice-présidente de la FSSS–CSN, Josée Marcotte.

« Grâce à notre ténacité, nous avons obtenu justice pour des milliers de personnes qui auront droit à une rémunération juste, équitable et exempte d'inégalité » affirme Roxanne Palardy, représentante des techniciennes et professionnelles de la santé et des services à la FSSS-CSN.

Une victoire pour le droit à la reconnaissance du travail des femmes !

Après avoir analysé, documenté, revendiqué, persévéré, nous avons enfin gagné. La FSSS-CSN a gagné le droit à la reconnaissance de la valeur du travail pour plusieurs professions occupées majoritairement par des femmes alors que les gouvernements qui se sont succédé n'ont pendant toutes ces années l'existence de la discrimination salariale pour ces professions.

Qu'est-ce que l'équité salariale ?

L'équité salariale est le droit des travailleuses et travailleurs occupant un emploi typiquement féminin de recevoir un salaire égal à celui d'une personne occupant un emploi typiquement masculin de valeur équivalente dans la même entreprise.

Le salaire des emplois à prédominance féminine peut avoir été sous-évalué en raison de la discrimination basée sur le sexe. La Loi sur l'équité salariale a pour but de corriger les écarts salariaux causés par ce type de discrimination dans une même entreprise.

L'entente a été concrétisée suivant plusieurs mois de discussions en conciliation avec d'autres organisations syndicales et le Conseil du trésor, à la suite de représentations dans le cadre d'enquêtes menées par la CNESST, et finalement, à la suite de discussions avec le Conseil du trésor pour conclure des ententes.

Ces résultats pourront profiter à toutes les travailleuses et tous les travailleurs du réseau occupant ces professions.

Les titres d'emploi visés par des ajustements liés au règlement de certaines plaintes de maintien de l'équité salariale :

1204 – Audiologiste-orthophoniste

1254 – Audiologiste

1255 – Orthophoniste

- Augmentation du rangement 22 à 23 rétroactivement au 31 décembre 2010
- Ajustement de 4,99 % au 31 décembre 2010
- Les intérêts au taux légal (5 %) doivent être versés pendant toute la période de rétroactivité, et ce, jusqu'au moment où les échelles salariales sont modifiées à la nomenclature

Échelon	Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		
	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-30	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2014-04-01 au 2015-02-28	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-19	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02	Taux à compter du 2019-04-02
1	21,16	22,22	21,32	22,39	21,64	22,72	22,02	23,12	22,46	23,58	22,68	23,82	23,82	23,02	24,18	23,43	24,60	23,90	25,09	25,25	25,63
2	21,94	23,04	22,10	23,21	22,44	23,56	22,83	23,97	23,29	24,45	23,52	24,69	24,70	23,87	25,07	24,29	25,51	24,77	26,02	26,16	26,61
3	22,75	23,89	22,92	24,07	23,27	24,43	23,68	24,86	24,15	25,35	24,39	25,61	25,61	24,76	26,00	25,19	26,45	25,69	26,98	27,12	27,62
4	23,62	24,80	23,79	24,98	24,15	25,36	24,57	25,80	25,06	26,32	25,32	26,58	26,58	25,70	26,98	26,15	27,46	26,67	28,00	28,10	28,69
5	24,50	25,72	24,68	25,91	25,05	26,30	25,49	26,76	26,00	27,30	26,26	27,57	27,58	26,65	27,99	27,12	28,48	27,66	29,05	29,12	29,79
6	25,40	26,67	25,60	26,87	25,98	27,28	26,43	27,75	26,96	28,31	27,23	28,59	28,60	27,64	29,03	28,12	29,53	28,69	30,12	30,19	30,93
7	26,38	27,70	26,58	27,91	26,98	28,32	27,45	28,82	28,00	29,40	28,28	29,69	29,70	28,70	30,14	29,20	30,67	29,79	31,28	31,27	32,12
8	27,86	29,25	28,07	29,47	28,49	29,91	28,99	30,43	29,57	31,04	29,86	31,35	31,36	30,31	31,83	30,84	32,39	31,46	33,03	32,41	33,35
9	28,92	30,36	29,14	30,59	29,57	31,05	30,09	31,59	30,69	32,23	31,00	32,55	32,55	31,46	33,04	32,02	33,62	32,66	34,29	33,59	34,63
10	30,03	31,53	30,25	31,76	30,71	32,24	31,24	32,81	31,87	33,46	32,19	33,80	33,80	32,67	34,31	33,24	34,91	33,91	35,61	34,81	35,97
11	31,18	32,74	31,42	32,99	31,89	33,48	32,45	34,07	33,10	34,75	33,43	35,10	35,10	33,93	35,63	34,52	36,25	35,21	36,98	36,07	37,34
12	32,38	34,00	32,62	34,25	33,11	34,77	33,69	35,37	34,37	36,08	34,71	36,44	36,45	35,23	37,00	35,85	37,64	36,56	38,40	37,40	38,79
13	33,63	35,31	33,88	35,58	34,39	36,11	34,99	36,74	35,69	37,48	36,05	37,85	37,86	36,59	38,43	37,23	39,10	37,98	39,88	38,75	40,27
14	34,94	36,68	35,20	36,96	35,73	37,51	36,35	38,17	37,08	38,93	37,45	39,32	39,33	38,01	39,92	38,68	40,62	39,45	41,43	39,96	41,63
15	36,32	38,13	36,59	38,42	37,14	38,99	37,79	39,68	38,55	40,47	38,93	40,87	40,88	39,51	41,50	40,21	42,22	41,01	43,07	41,22	43,02
16	37,21	39,07	37,49	39,36	38,06	39,96	38,72	40,65	39,50	41,47	39,89	41,88	41,89	40,49	42,52	41,20	43,26	42,02	44,13	42,51	44,45
17	38,13	40,03	38,41	40,33	38,99	40,94	39,67	41,65	40,46	42,49	40,87	42,91	42,92	41,48	43,56	42,21	44,33	43,05	45,21	43,85	45,95
18	39,07	41,02	39,36	41,33	39,95	41,95	40,65	42,68	41,47	43,54	41,88	43,97	43,98	42,51	44,64	43,25	45,42	44,12	46,33	45,22	47,48

Grille salariale projetée du secteur public, incluant les paramètres salariaux de l'entente de principe pour 2020-2023

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Taux au 1 ^{er} avril 2020	26.14 \$	27.14 \$	28.17 \$	29.26 \$	30.39 \$	31.55 \$	32.76 \$	34.02 \$	35.32 \$	36.69 \$	38.09 \$	39.57 \$	41.08 \$	42.46 \$	43.88 \$	45.34 \$	46.87 \$	48.43 \$
Taux au 1 ^{er} avril 2021	26.66 \$	27.68 \$	28.73 \$	29.85 \$	31.00 \$	32.18 \$	33.42 \$	34.70 \$	36.03 \$	37.42 \$	38.85 \$	40.36 \$	41.90 \$	43.31 \$	44.76 \$	46.25 \$	47.81 \$	49.40 \$
Taux au 1 ^{er} avril 2022	27.46 \$	28.51 \$	29.59 \$	30.75 \$	31.94 \$	33.15 \$	34.43 \$	35.74 \$	37.12 \$	38.17 \$	39.63 \$	41.17 \$	42.74 \$	44.18 \$	45.66 \$	47.18 \$	48.77 \$	50.39 \$

1219 – Diététiste-nutritionniste

- Augmentation du rangement 21 à 22 rétroactivement au 31 décembre 2010
- Ajustement de 3,28 % au 31 décembre 2010
- Les intérêts au taux légal (5 %) doivent être versés pendant toute la période de rétroactivité, et ce, jusqu'au moment où les échelles salariales sont modifiées à la nomenclature

Majoration de salaire :

- Le 20 mars 2021, chacun des échelons de l'échelle est majoré de 2 %
- Les sommes dues, liées à la majoration de salaire, seront versées en un seul versement, sans intérêt, dans les six mois suivant le 29 juillet 2021;
- Advenant un correctif d'équité salariale suite à l'évaluation du maintien, d'un règlement entre les parties ou d'une décision de la CNESST, le pourcentage de la majoration de traitement sera diminué du correctif jusqu'à un maximum de 2 %

Échelon	Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté	
	Taux du 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux du 2019-04-02 au 2021-03-19	Taux du 2019-04-02 au 2021-03-19
1	20,55	21,22	20,70	21,38	21,01	21,70	21,38	22,08	21,81	22,52	22,02	22,75	22,35	23,09	22,74	23,49	23,20	23,96	24,87	25,25
2	21,23	21,93	21,39	22,09	21,71	22,42	22,09	22,81	22,53	23,27	22,76	23,50	23,10	23,86	23,50	24,27	23,97	24,76	25,71	26,16
3	21,97	22,69	22,13	22,86	22,46	23,20	22,86	23,61	23,31	24,08	23,55	24,32	23,90	24,68	24,32	25,12	24,80	25,62	26,60	27,12
4	22,73	23,47	22,90	23,65	23,24	24,00	23,65	24,42	24,12	24,91	24,36	25,16	24,73	25,54	25,16	25,99	25,66	26,51	27,50	28,10
5	23,52	24,29	23,70	24,47	24,05	24,84	24,47	25,28	24,96	25,78	25,21	26,04	25,59	26,43	26,04	26,89	26,56	27,43	28,45	29,12
6	24,34	25,13	24,52	25,32	24,89	25,70	25,32	26,15	25,83	26,67	26,09	26,94	26,48	27,35	26,94	27,82	27,48	28,38	29,42	30,19
7	25,18	26,00	25,37	26,20	25,75	26,59	26,20	27,06	26,72	27,60	26,99	27,87	27,39	28,29	27,87	28,79	28,43	29,36	30,43	31,27
8	26,52	27,38	26,71	27,59	27,11	28,00	27,59	28,49	28,14	29,06	28,42	29,35	28,85	29,80	29,35	30,32	29,94	30,92	31,48	32,41
9	27,46	28,36	27,67	28,58	28,08	29,01	28,58	29,51	29,15	30,10	29,44	30,40	29,88	30,86	30,40	31,40	31,01	32,03	32,55	33,59
10	28,46	29,39	28,67	29,61	29,10	30,06	29,61	30,58	30,20	31,19	30,51	31,51	30,96	31,98	31,51	32,54	32,14	33,19	33,67	34,81
11	29,48	30,44	29,70	30,67	30,14	31,13	30,67	31,68	31,28	32,31	31,60	32,63	32,07	33,12	32,63	33,70	33,29	34,38	34,83	36,07
12	30,56	31,56	30,78	31,79	31,25	32,27	31,79	32,84	32,43	33,49	32,75	33,83	33,24	34,33	33,83	34,94	34,50	35,63	36,02	37,40
13	31,68	32,72	31,92	32,97	32,40	33,46	32,96	34,04	33,62	34,73	33,96	35,07	34,47	35,60	35,07	36,22	35,77	36,95	37,26	38,75
14	32,84	33,92	33,09	34,17	33,58	34,69	34,17	35,29	34,86	36,00	35,20	36,36	35,73	36,90	36,36	37,55	37,08	38,30	38,35	39,96
15	34,05	35,17	34,30	35,43	34,82	35,96	35,43	36,59	36,14	37,32	36,50	37,70	37,05	38,26	37,69	38,93	38,45	39,71	39,48	41,22
16	34,89	36,03	35,15	36,30	35,68	36,85	36,30	37,49	37,03	38,24	37,40	38,62	37,96	39,20	38,62	39,89	39,39	40,69	40,64	42,51
17	35,75	36,92	36,01	37,20	36,55	37,75	37,19	38,41	37,94	39,18	38,32	39,57	38,89	40,17	39,57	40,87	40,36	41,69	41,83	43,85
18	37,83	39,07	38,11	39,36	38,68	39,95	39,36	40,65	40,15	41,47	40,55	41,88	41,16	42,51	41,88	43,25	42,71	44,12	43,06	45,22

Grille salariale projetée du secteur public, incluant les paramètres salariaux de l'entente de principe pour 2020-2023

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Taux au 1 ^{er} avril 2020	25.76 \$	26.68 \$	27.66 \$	28.66 \$	29.70 \$	30.79 \$	31.90 \$	33.06 \$	34.26 \$	35.51 \$	36.79 \$	38.15 \$	39.53 \$	40.76 \$	42.04 \$	43.36 \$	44.73 \$	46.12 \$

Taux au 1 ^{er} avril 2021	26.28 \$	27.21 \$	28.21 \$	29.23 \$	30.29 \$	31.41 \$	32.54 \$	33.72 \$	34.95 \$	36.22 \$	37.53 \$	38.91 \$	40.32 \$	41.58 \$	42.88 \$	44.23 \$	45.62 \$	47.04 \$
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Taux au 1 ^{er} avril 2022	27.08 \$	28.03 \$	29.06 \$	30.11 \$	31.21 \$	32.36 \$	33.52 \$	34.73 \$	36.01 \$	36.94 \$	38.28 \$	39.69 \$	41.13 \$	42.41 \$	43.74 \$	45.11 \$	46.53 \$	47.98 \$
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Avec majoration de 2%

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Taux au 20 mars 2021	26.28 \$	27.21 \$	28.21 \$	29.23 \$	30.29 \$	31.41 \$	32.54 \$	33.72 \$	34.95 \$	36.22 \$	37.53 \$	38.91 \$	40.32 \$	41.58 \$	42.88 \$	44.23 \$	45.62 \$	47.04 \$

Taux au 1 ^{er} avril 2021	27.08 \$	28.03 \$	29.06 \$	30.11 \$	31.21 \$	32.36 \$	33.52 \$	34.73 \$	36.01 \$	36.94 \$	38.28 \$	39.69 \$	41.13 \$	42.41 \$	43.74 \$	45.11 \$	46.53 \$	47.98 \$
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Taux au 1 ^{er} avril 2022	27.62 \$	28.59 \$	29.64 \$	30.71 \$	31.83 \$	33.01 \$	34.19 \$	35.42 \$	36.73 \$	37.68 \$	39.05 \$	40.48 \$	41.95 \$	43.26 \$	44.61 \$	46.01 \$	47.46 \$	48.94 \$
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

2242 – Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives

2282 – Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)

- Augmentation du rangement 16 à 17 rétroactivement au 31 décembre 2010
- Ajustement de 4,67 % au 31 décembre 2010
- Les intérêts au taux légal (5 %) doivent être versés pendant toute la période de rétroactivité, et ce, jusqu'au moment où les échelles salariales sont modifiées à la nomenclature

2242 – Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives																					
Échelon	Taux jusqu'au 2010-12-30	Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Taux à compter du 2019-04-02	Taux à compter du 2019-04-02
		Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01			
1	20,22	21,16	20,37	21,32	20,68	21,64	21,04	22,02	21,46	22,46	21,67	22,68	22,00	23,02	22,39	23,42	22,84	23,89	23,12	23,53	
2	20,98	21,96	21,14	22,12	21,46	22,45	21,84	22,84	22,28	23,30	22,50	23,53	22,84	23,88	23,24	24,30	23,70	24,79	23,97	24,47	
3	21,63	22,64	21,79	22,81	22,12	23,15	22,51	23,56	22,96	24,03	23,19	24,27	23,54	24,63	23,95	25,06	24,43	25,56	24,88	25,44	
4	22,34	23,38	22,51	23,56	22,85	23,91	23,25	24,33	23,72	24,82	23,96	25,07	24,32	25,45	24,75	25,90	25,25	26,42	25,78	26,47	
5	23,07	24,15	23,24	24,33	23,59	24,69	24,00	25,12	24,48	25,62	24,72	25,88	25,09	26,27	25,53	26,73	26,04	27,26	26,73	27,51	
6	23,85	24,96	24,03	25,15	24,39	25,53	24,82	25,98	25,32	26,50	25,57	26,77	25,95	27,17	26,40	27,65	26,93	28,20	27,73	28,62	
7	24,57	25,72	24,75	25,91	25,12	26,30	25,56	26,76	26,07	27,30	26,33	27,57	26,72	27,98	27,19	28,47	27,73	29,04	28,74	29,76	
8	25,48	26,67	25,67	26,87	26,06	27,27	26,52	27,75	27,05	28,31	27,32	28,59	27,73	29,02	28,22	29,53	28,78	30,12	29,80	30,94	
9	26,35	27,58	26,55	27,79	26,95	28,21	27,42	28,70	27,97	29,27	28,25	29,56	28,67	30,00	29,17	30,53	29,75	31,14	30,72	31,98	
10	27,26	28,53	27,46	28,74	27,87	29,17	28,36	29,68	28,93	30,27	29,22	30,57	29,66	31,03	30,18	31,57	30,78	32,20	31,65	33,06	
11	28,16	29,48	28,37	29,70	28,80	30,15	29,30	30,68	29,89	31,29	30,19	31,60	30,64	32,07	31,18	32,63	31,80	33,28	32,62	34,16	
12	29,15	30,51	29,37	30,74	29,81	31,20	30,33	31,75	30,94	32,39	31,25	32,71	31,72	33,20	32,28	33,78	32,93	34,46	33,61	35,32	

2282 – Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)

Échelon	Taux jusqu'au 2010-12-30	Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		
		Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02	Taux à compter du 2019-04-02
1	19,88	20,81	20,03	20,97	20,33	21,28	20,69	21,65	21,10	22,08	21,31	22,30	21,63	22,63	22,01	23,03	22,45	23,49	23,12	23,53
2	20,65	21,61	20,80	21,77	21,11	22,10	21,48	22,49	21,91	22,94	22,13	23,17	22,46	23,52	22,85	23,93	23,31	24,41	23,97	24,47
3	21,32	22,32	21,48	22,49	21,80	22,83	22,18	23,23	22,62	23,69	22,85	23,93	23,19	24,29	23,60	24,72	24,07	25,21	24,88	25,44
4	22,07	23,10	22,24	23,27	22,57	23,62	22,96	24,03	23,42	24,51	23,65	24,76	24,00	25,13	24,42	25,57	24,91	26,08	25,78	26,47
5	22,82	23,90	23,00	24,08	23,35	24,44	23,76	24,87	24,24	25,37	24,48	25,62	24,85	26,00	25,28	26,46	25,79	26,99	26,73	27,51
6	23,62	24,72	23,80	24,91	24,16	25,28	24,58	25,72	25,07	26,23	25,32	26,49	25,70	26,89	26,15	27,36	26,67	27,91	27,73	28,62
7	24,41	25,55	24,59	25,74	24,96	26,13	25,40	26,59	25,91	27,12	26,17	27,39	26,56	27,80	27,02	28,29	27,56	28,86	28,74	29,76
8	25,32	26,51	25,52	26,71	25,90	27,11	26,35	27,58	26,88	28,13	27,15	28,41	27,56	28,84	28,04	29,34	28,60	29,93	29,80	30,94
9	26,24	27,47	26,44	27,68	26,84	28,10	27,31	28,59	27,86	29,16	28,14	29,45	28,56	29,89	29,06	30,41	29,64	31,02	30,72	31,98
10	27,20	28,47	27,40	28,68	27,81	29,11	28,30	29,62	28,87	30,21	29,16	30,51	29,60	30,97	30,12	31,51	30,72	32,14	31,65	33,06
11	28,13	29,44	28,34	29,66	28,77	30,10	29,27	30,63	29,86	31,24	30,16	31,55	30,61	32,02	31,15	32,58	31,77	33,23	32,62	34,16
12	29,15	30,51	29,37	30,74	29,81	31,20	30,33	31,75	30,94	32,39	31,25	32,71	31,72	33,20	32,28	33,78	32,93	34,46	33,61	35,32

Grille salariale projetée du secteur public, incluant les paramètres salariaux de l'entente de principe pour 2020-2023

Pour Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives et Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Taux au 1 ^{er} avril 2020	24.00 \$	24.96 \$	25.95 \$	27.00 \$	28.06 \$	29.19 \$	30.36 \$	31.56 \$	32.62 \$	33.72 \$	34.84 \$	36.03 \$
Taux au 1 ^{er} avril 2021	24.48 \$	25.46 \$	26.47 \$	27.54 \$	28.62 \$	29.77 \$	30.97 \$	32.19 \$	33.27 \$	34.39 \$	35.54 \$	36.75 \$
Taux au 1 ^{er} avril 2022	25.22 \$	26.23 \$	27.27 \$	28.37 \$	29.48 \$	30.67 \$	31.91 \$	33.16 \$	34.28 \$	35.08 \$	36.25 \$	37.49 \$

2261 – Hygiéniste dentaire (T.R) ou technicien en hygiène dentaire

- Augmentation du rangement 15 à 16 rétroactivement au 20 mars 2016
- Ajustement de 4,47 % au 20 mars 2016
- Les intérêts au taux légal (5 %) doivent être versés pendant toute la période de rétroactivité, et ce, jusqu'au moment où les échelles salariales sont modifiées à la nomenclature

2261 – Hygiéniste dentaire (T.R) ou technicien en hygiène dentaire										
Échelon	Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté		Ajusté	
	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-19	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02	Taux à compter du 2019-04-02
1	20,36	21,27	20,67	21,59	21,03	21,97	21,45	22,41	22,74	23,12
2	21,07	22,01	21,39	22,34	21,76	22,73	22,20	23,18	23,51	23,97
3	21,80	22,77	22,13	23,11	22,52	23,51	22,97	23,98	24,31	24,88
4	22,59	23,60	22,93	23,95	23,33	24,37	23,80	24,86	25,12	25,78
5	23,37	24,41	23,72	24,78	24,14	25,21	24,62	25,71	25,98	26,73
6	24,19	25,27	24,55	25,65	24,98	26,10	25,48	26,62	26,84	27,73
7	25,07	26,19	25,45	26,58	25,90	27,05	26,42	27,59	27,77	28,74
8	25,92	27,08	26,31	27,49	26,77	27,97	27,31	28,53	28,70	29,80
9	26,84	28,04	27,24	28,46	27,72	28,96	28,27	29,54	29,49	30,72
10	27,80	29,04	28,22	29,48	28,71	30,00	29,28	30,60	30,30	31,65
11	28,74	30,02	29,17	30,47	29,68	31,00	30,27	31,62	31,14	32,62
12	29,77	31,10	30,22	31,57	30,75	32,12	31,37	32,76	31,99	33,61

Grille salariale projetée du secteur public, incluant les paramètres salariaux de l'entente de principe pour 2020-2023

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Taux au 1 ^{er} avril 2020	23.58 \$	24.45 \$	25.38 \$	26.30 \$	27.26 \$	28.28 \$	29.31 \$	30.40 \$	31.33 \$	32.28 \$	33.27 \$	34.28 \$
Taux au 1 ^{er} avril 2021	24.05 \$	24.94 \$	25.89 \$	26.83 \$	27.81 \$	28.85 \$	29.90 \$	31.01 \$	31.96 \$	32.93 \$	33.94 \$	34.97 \$
Taux au 1 ^{er} avril 2022	24.78 \$	25.69 \$	26.67 \$	27.64 \$	28.65 \$	29.72 \$	30.81 \$	31.95 \$	32.93 \$	33.59 \$	34.62 \$	35.67 \$

1701 – Conseiller ou conseillère d'orientation

- Changement de prédominance sexuelle de cette catégorie d'emploi au 3 avril 2019
- Autrefois mixte dorénavant féminine

La lutte contre l'élimination de la discrimination salariale n'est toutefois pas terminée pour plusieurs catégories d'emplois !

La FSSS–CSN a mené une dure bataille depuis plusieurs années pour la reconnaissance de la valeur du travail des femmes et elle continuera à déployer tous les efforts pour enrayer toutes les discriminations salariales notamment pour les catégories d'emplois suivantes :

1236 – Assistant-chef ou assistante-chef physiothérapeute

1233 – Physiothérapeute

1234 – Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)

Les plaintes de 2010 et 2015 sont maintenues et la FSSS-CSN effectue toujours des représentations à la CNESST pour obtenir gain de cause.

Questions et réponses :

➤ **À quel moment je recevrai mon nouveau taux de salaire ?**

Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente (signée le 29 juillet 2021) sur les plaintes de maintien (c'est-à-dire au plus tard le 27 septembre 2021), la nomenclature sera modifiée et les nouveaux taux et échelles de traitement seront intégrés. Il y aura également les paramètres salariaux qui s'ajouteront à la suite de l'adoption de l'entente de principe par les assemblées générales.

➤ **Pour la rétroactivité, à quel moment je recevrai les sommes dues ?**

Les sommes dues seront payées en un seul versement avec intérêts composés, selon le taux légal de 5%, dans les six mois suivant la signature de l'entente (le 29 juillet 2021), **donc au plus tard le 29 janvier 2022**. L'entente prévoit la possibilité que ce délai soit plus long pour certains cas particuliers.

La rétroactivité que vous recevrez représentera la différence entre le traitement que vous avez reçu pour la période visée (à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires incluent ceux versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire) et ce que vous auriez dû recevoir pour cette même période suite à l'application des nouveaux taux et échelle. L'employeur vous fournira les détails des versements de la rétroactivité et de l'intérêt.

➤ **Comment s'effectue le calcul du taux d'intérêt ?**

Si les ajustements salariaux ne sont pas versés dans les délais prévus, des intérêts au taux légal de 5 % seront appliqués à compter du moment où ils auraient dû être versés. Le taux d'intérêt doit être déterminé pour chacune des périodes de paie, en fonction du temps écoulé entre le moment où la somme est due et le moment où le calcul de l'intérêt est effectué. C'est prévu ainsi à la Loi sur l'équité salariale et dans l'entente.

➤ **Est-ce qu'il y aura des déductions qui vont s'appliquer sur la rétroactivité ?**

Oui, la rétroactivité représente le salaire qu'une personne n'a pas reçu depuis la date d'application des correctifs salariaux. À ce titre, selon les lois d'ordre public, elle devra payer les cotisations qui s'appliquent habituellement au salaire (impôts provincial et fédéral, cotisations à l'assurance-emploi, au RREGOP, cotisations syndicales, RQAP, etc.).

➤ **Si je recevais une prime en fonction de mon taux de salaire et que mon salaire est modifié rétroactivement, est-ce que cela a un effet ?**

Oui, tous les droits et bénéfices reliés à la rémunération prévue à la convention collective doivent être ajustés comme si les taux et échelles s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être. L'employeur aura la responsabilité financière de faire les ajustements rétroactivement.

➤ **Les personnes qui ne sont plus à l'emploi peuvent-elles recevoir les sommes dues ?**

Oui, la personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de 3 ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

À la suite de la demande écrite de la personne salariée, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus ou dans les 60 jours suivants la réception de la demande.

En cas de décès de la personne salariée, ses ayants droit (héritiers) pourront faire la demande auprès de l'employeur.

➤ **Si j'augmente de rangement, est-ce que cela aura un effet sur l'échelon qui m'est attribué ?**

La hausse des rangements n'a pas pour effet de modifier votre échelon détenu ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles salariales. Toutefois, selon la règle d'intégration au 2 avril 2019 prévue à la convention collective¹, considérant que votre taux de salaire est plus élevé rétroactivement, il pourrait y avoir une incidence sur l'échelon qui doit vous être attribué rétroactivement en appliquant la règle du salaire égal ou supérieur.

➤ **Pourquoi certains ont des ajustements rétroactifs au 31 décembre 2010, d'autres au 20 mars 2016 ?**

Les dates des ajustements sont liées au moment du dépôt de la plainte, aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale selon les moments pour lesquels les sommes dues doivent être versées et selon les dates des changements survenus venant affecter la valeur des emplois et recréer un écart salarial.

➤ **Pourquoi des emplois ont le même rangement salarial alors qu'il s'agit d'un travail différent ?**

Pour notre réseau, les catégories d'emploi sont évaluées selon un système d'évaluation composé de facteurs d'évaluation prévus à la Loi sur l'équité salariale que l'on nomme le système d'évaluation à 17 sous-facteurs. Cet outil est utilisé pour évaluer l'ensemble des catégories d'emplois tant à prédominance féminine que masculine. Les catégories d'emploi sont classées en 28 rangements selon les points obtenus lors de l'évaluation. Un rangement comporte un intervalle de plusieurs points. Ainsi, des emplois peuvent être différents, ils peuvent même avoir un pointage différent et être situés dans le même rangement salarial.

¹ Lettre d'entente 51 concernant les relativités salariales de la convention collective nationale 2016-2020

➤ **La rétroactivité et l'assurance collective ?**

Prestations d'assurance :

Pour les personnes qui ont reçu des prestations d'assurance salaire, l'employeur doit procéder à un nouveau calcul, s'il y a rajustement celui-ci sera rétroactif.

L'employeur procédera aux avis nécessaires auprès de l'assureur.

➤ **La rétroactivité et le régime de retraite ?**

Pour les personnes à la retraite, Retraite-Québec procédera à un nouveau calcul de la rente, s'il y a rajustement de la rente, celui-ci sera rétroactif.

Suite à la réception de l'avis de modification de l'employeur, le délai de traitement peut prendre plusieurs mois. Lorsque les ajustements seront portés à votre dossier, Retraite Québec vous fera suivre une communication vous informant des modifications à votre dossier.

Pour les autres personnes salariées qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), les montants de rétroactivité seront pris en considération lorsque vous quitterez à la retraite.

Vous n'avez aucune démarche à faire, les ajustements seront acheminés par les employeurs.

➤ **La rétroactivité et le régime québécois d'assurance parentale ?**

Pour les personnes ayant bénéficié des prestations dans le cadre du RQAP, vous devez accéder à votre dossier en ligne et apporter les modifications à votre dossier. Vous devez déclarer ce montant comme étant un « Autre type de revenu-employeur » et inscrire dans la case « Précision (nature du montant) » : équité salariale. Ce montant doit être déclaré pour la semaine où il a été reçu.

Les ajustements seront alors effectués rétroactivement.

➤ **La rétroactivité et les indemnités du revenu prévu à la CNESST ?**

La CNESST procédera à un nouveau calcul de ces indemnités, s'il y a rajustement, celui-ci sera rétroactif.

Vous n'avez aucune démarche à faire, les ajustements seront acheminés par les employeurs.

➤ **Est-ce que la CSN conteste certaines dispositions de la Loi sur l'équité salariale qui a été modifiée en 2019 ?**

Oui, rappelons qu'en mai 2018, la Cour suprême avait invalidé certains articles de la Loi sur l'équité salariale et forcé le gouvernement du Québec à la modifier. Le plus haut tribunal du pays avait tranché : les correctifs salariaux doivent être rétroactifs au moment où une discrimination est apparue plutôt qu'au moment où l'évaluation du maintien de l'équité est effectuée, laquelle constitue un exercice obligatoire tous les cinq ans.

Pour se conformer à cette décision, le gouvernement avait adopté en juin 2019 le projet de loi 10, Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale. La CSN a toutefois contesté certaines dispositions de cette loi.

Malgré cette contestation de la loi, tant que ces dispositions ne sont pas invalidées par le tribunal, la CNESST applique les dispositions actuelles. D'ici là, la FSSS-CSN s'assure de protéger les droits de l'ensemble des travailleuses et travailleurs, de voir à corriger toute discrimination salariale et que les femmes reçoivent enfin les sommes dues.

➤ **Si j'ai d'autres questions ?**

Pour toutes autres questions d'applications, vous pouvez vous adresser à votre syndicat local.

Nous vous invitons à assister à l'assemblée générale de votre syndicat pour connaître d'autres avantages qui s'ajoutent au règlement des plaintes de maintien de l'équité salariale dans le cadre du renouvellement de votre convention collective, notamment, les bonifications sur les salaires, les assurances collectives et beaucoup d'autres éléments touchant vos conditions de travail.

